

Le difficile dialogue des juges en droit interne – Le cas de la concurrence du juge pénal avec les juges de l'ordre judiciaire ou administratif

Béatrice Lapérou-Scheneider, Maître de conférences de droit privé – HDR,
Université de Franche Comté

Présentation de la communication

Il s'agit de traiter de la difficulté rencontrée au plan interne résultant du fait que pour une même et seule affaire plusieurs juridictions vont parfois être amenées à se prononcer concurremment sur l'existence d'une faute, d'une qualification et consécutivement, de la responsabilité dont elles ont à traiter. Or, les diverses décisions ainsi rendues n'aboutissent pas toujours aux mêmes conclusions, d'où une contradiction des décisions. Cette situation est particulièrement prégnante en matière pénale. C'est ainsi que le juge répressif se trouve souvent mis en « concurrence » avec d'autres juges. Il peut tout aussi bien s'agir de juges de l'ordre judiciaire (juge prud'homal (nombreux problèmes en matière de discrimination, harcèlement), juge de l'indemnisation) que de juges de l'ordre administratif, voire d'une autorité administrative ou encore de juridiction ordinales (je travaille sur la responsabilité disciplinaire des pharmaciens). Le manque d'unicité des textes, le manque d'organisation procédurale générale relativement à l'intervention des différentes juridictions appelées à statuer sur une même affaire peuvent alors parfois aboutir à un écart d'appréciation, voire à des décisions contradictoires. Cette situation s'est notamment développée depuis la réforme de l'article 4 du code de procédure pénale introduites par la loi du 5 mars 2007 n° 2007 – 291, qui a amputé le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil d'une partie subséquente de son domaine. Désormais, l'alinéa 3 de cet article dispose que : « La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions (autres que l'action civile en réparation du dommage causé par infraction) exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ». Dans le même sens, et en dehors du champ pénal, la mise en place de l'action de groupe a abouti dans l'hypothèse d'une action de groupe en matière de concurrence à une autorité de la chose jugée par une autorité administrative sur le civil. Cette situation juridique est évidemment contraire à une bonne administration de la justice, mais surtout à une bonne compréhension et consécutivement à une bonne acceptation de celle-ci par le justiciable lui-même qui voit son sort réglé de manières parfois totalement opposées selon les juridictions saisies. Cette « concurrence » des juges rejaillit également au plan substantiel sur la portée des règles auxquelles sont soumis les justiciables. En cas de divergence de « lecture », d'interprétation des textes, il ressort de cette concurrence des juges un manque de lisibilité de la règle de droit.